

COMMUNE
D'
ALTECKENDORF



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
P01-2024**

**Portant sur la divagation des animaux, sur
l'obligation de ramasser les déjections canines sur
le domaine public et de détenir des sacs pour le
ramassage de ces déjections.**

Le Maire de la commune d'Alteckendorf,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ; Vu le Code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu les articles L 131-13 et R 610-5 et R 634-2 du Code Pénal ;

Vu du Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin, notamment l'article 97 ;

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans la commune et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines ;

ARRETE

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que les parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 3 : Les chiens circulant à l'aire de jeux doivent être tenus en laisse.

Article 4 : Les obligations mentionnées aux articles 1 à 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité ayant la sous-mention « cécité » prévue à l'article R241-12-1 paragraphe 2.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront réprimées par l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que l'amende encourue est celui de la contravention de 2^e classe.

Les infractions contrevenant à l'article 3 du présent arrêté, seront réprimées par l'article R 634-2 du Code Pénal qui prévoit que l'amende encourue est celui de la contravention de 4^e classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et à l'aire de jeux, le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture de l'accueil.

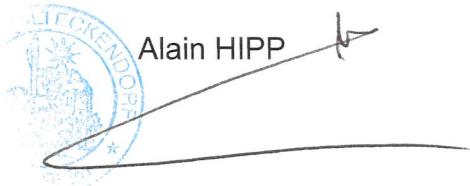
Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Département du Bas-Rhin,
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saverne,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hochfelden.
- Le Service technique.

Fait à ALTECKENDORF, le 28 novembre 2024

Le Maire

A blue circular stamp of the town of Alteckendorf is positioned to the left of a handwritten signature. The signature, written in black ink, reads "Alain HIPP" and is accompanied by a long, thin, curved line that extends from the "A" in "Alain" across the "IPP".